

nement de la République Arabe d'Egypte, signé au Caire le 27 janvier 1980.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-p du 30 mars 1981 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le conseil exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République togolaise et le Conseil Exécutif de la République du Zaïre relatif au transport aérien signé à Lomé, le 13 juin 1980.

Art. 2. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

LOI N° 81-3 du 30 mars 1981 portant modification de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — L'article 55 de l'ordonnance n° 78/35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque le siège d'un tribunal de première instance est tenu par un juge de paix n'ayant pas reçu une affectation de juge suppléant, sa compétence est restreinte, à charge d'appel devant la Cour d'Appel :

a) en matière civile, aux causes relatives à l'application du Code des personnes et de la famille, aux terres non immatriculées, aux actions en matière personnelle ou mobilière d'un montant inférieur ou égal à 100.000 F en capital ou 10.000 F en revenus annuels.

b) en matière pénale, à l'instruction et au jugement des contraventions ainsi que des délits passibles d'amende ou d'un emprisonnement inférieur ou égal à deux ans ainsi que les délits suivants :

- Vol simple (article 98 Code Pénal) ;
- Recel simple (article 121 Code Pénal) ;
- Chantage (article 124 Code Pénal) ;
- Empoisonnement de bestiaux ou poissons (article 135 Code Pénal) ;
- Occupation frauduleuse (article 138 Code Pénal) ;
- Outrage public de magistrat ou fonctionnaire (article 141 Code Pénal) ;
- Menaces à magistrat ou fonctionnaire (article 142 code pénal) ;

— Délits de chasse (article 34/1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 modifiée par ordonnance n° 79-13 du 17 avril 1979 article 1er du décret n° 79-139 du 18 avril 1979).

Les actions ou poursuites excédant la compétence restreinte ci-dessus fixées sont portées devant le tribunal le plus proche ayant compétence ordinaire.

Lorsque l'action civile jointe à l'action publique porte sur une demande excédant 100.000 F en principal, le tribunal à compétence restreinte se dessaisit au profit du tribunal à compétence ordinaire après avoir statué sur le maintien éventuel de la détention préventive.

Le tribunal à compétence ordinaire peut tenir audience foraine au siège du tribunal à compétence restreinte pour juger des affaires du ressort excédant cette compétence.

Les présidents de tribunaux à compétence restreinte sont compétents pour les premières constatations en matière de crime flagrant et pour ouvrir les informations criminelles, lorsqu'ils agissent comme ministère public, à charge de transmettre sans délai la procédure au procureur de la République du tribunal à compétence ordinaire et de faire transférer les prévenus arrêtés.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

Loi N° 81-4 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I — ORGANISATION

Article premier — La Cour suprême comprend :

- La chambre constitutionnelle ;
- La chambre judiciaire ;
- La chambre administrative ;
- La chambre des comptes.

Art. 2. — La chambre constitutionnelle est composée de cinq membres :

- le président de la cour suprême
- les autres membres désignés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du bureau politique du rassemblement du peuple togolais.

Art. 3. — La chambre judiciaire est composée d'un président de chambre et de conseillers nommés par décret sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

Art. 4. — La chambre administrative est composée d'un président de chambre et de membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Art. 5. — La chambre des comptes est composée d'un président et de membres nommés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Art. 6. — Les chambres de la cour suprême ne peuvent valablement siéger que si trois au moins de leurs membres sont réunis.

Les décisions de chaque chambre sont prises à la majorité simple des membres qui siègent, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Art. 7. — Le président de la cour suprême peut présider chacune des chambres, notamment en cas d'empêchement de leur président.

En l'absence du président de la cour et du président de chambre, la présidence d'une chambre est assurée par son membre le plus ancien.

Art. 8. — En cas d'insuffisance temporaire du nombre des membres de la chambre judiciaire ou de la chambre administrative, le président de la cour suprême peut désigner des magistrats de la cour d'appel pour compléter le siège de ces chambres, après avoir pris l'avis du président de la cour d'Appel.

Art. 9. — Le ministère public est exercé auprès de la cour suprême par un procureur général nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Il peut être assisté d'avocats généraux nommés dans les mêmes formes.

Art. 10. — La cour suprême siège ordinairement à Lomé. Elle peut décider de siéger en tout autre lieu du territoire national, si les circonstances le justifient. Elle en avise le président de la République.

Le ressort de la cour suprême s'étend à tout le territoire national.

Art. 11. — Le secrétariat des chambres de la cour suprême est assuré par des fonctionnaires du corps des greffiers et commis greffiers placés sous la direction d'un greffier en chef tous nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice.

Le greffier en chef organise le service du greffe sous le contrôle du président de la cour suprême.

Le secrétariat général de la cour suprême est assuré par des fonctionnaires de l'administration générale nommés par arrêté du ministre de la fonction publique sur proposition du président de la cour suprême.

Art. 12. — Avant leur installation, le président et les membres de la cour suprême prêtent serment dans les termes suivants :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions dans le respect de la constitution d'assumer sans défaillance les devoirs qu'elles m'imposent et de garder religieusement le secret des délibérations ».

Le serment est reçu :

1) pour le président de la cour suprême, par le président de la République ;

2) pour les autres membres, le greffier en chef et les greffiers par le président de la cour suprême ou par la chambre au service de laquelle ils sont attachés.

Art. 13. — Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles les magistrats du siège de la cour suprême jouissent de la même indépendance que les magistrats des cours et tribunaux. Ils peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions ou interprétations exprimés dans leurs décisions.

Art. 14. — Le mandat des membres de la cour suprême est de durée indéterminée. Il y est mis fin dans les mêmes formes que leur nomination.

Il y est aussi mis fin par démission acceptée par le président de la République.

Art. 15. — La rémunération des membres de la cour suprême est fixée par décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre de la fonction publique, du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice.

TITRE II — COMPETENCE

Art. 16. — La chambre constitutionnelle est compétente pour :

1) juger de la constitutionnalité des projets ou propositions de loi qui sont déférés soit par le gouvernement, soit par le président de l'assemblée nationale.

2) donner un avis à la demande du gouvernement sur les projets de textes législatifs ou réglementaires.

Art. 17. — Les décisions de la chambre constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Art. 18. — La chambre judiciaire de la cour suprême est compétente pour connaître des pourvois en cassation pour violation de la loi formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions civiles, commerciales, sociales et pénales.

Elle connaît des prises à partie contre les magistrats de cour d'appel selon les dispositions du code de procédure civile.

La chambre judiciaire est également compétente pour connaître des poursuites pénales contre les magistrats et certains hauts fonctionnaires et leurs complices, selon les conditions déterminées par le code de procédure pénale.

La chambre judiciaire connaît en outre des demandes en révisions et des règlements de juges conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 19. — La chambre administrative de la cour suprême connaît des pourvois en cassation pour violation de la loi formés contre les arrêts de la chambre administrative de la cour d'appel.

Elle connaît aussi des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes réglementaires.

Ces recours peuvent être introduits soit pour incompétence, soit pour la violation des règlements, soit pour vice des motifs.

Art. 20. — La chambre des comptes de la cour suprême est juge en dernier ressort des comptes faisant l'objet d'un litige entre les comptables publics et l'Etat.

Elle sanctionne les infractions à la discipline budgétaire commises par les ordonnateurs de l'administration ou des établissements publics.

Elle procède à toutes études de finances et de comptabilité publique qui lui sont demandées par le gouvernement ou par le président de l'assemblée nationale.

TITRE III — PROCEDURE

Chapitre I — Chambre constitutionnelle

Art. 21. — La chambre constitutionnelle est saisie par lettre soit du président de la République, soit du président de l'assemblée nationale lorsque la constitutionnalité d'une proposition de loi ou d'un projet de loi est mise en doute par le gouvernement ou par le parlement.

La lettre de saisine est accompagnée du texte litigieux. Il peut être jointe une note résumant les éléments de la contestation et les références juridiques les appuyant.

La chambre constitutionnelle désigne un rapporteur qui recueille tous éléments utiles à l'appréciation de la cause et dépose son rapport entre les mains du président de la cour. Ce dernier communique le dossier au procureur général qui présente ses conclusions écrites.

La chambre constitutionnelle se réunit à huis clos à la date fixée par son président et statue au plus tard dans les trente jours de la réception de la lettre de saisine.

La décision de la chambre constitutionnelle est aussitôt portée à la connaissance du président de la République et du Président de l'assemblée nationale et publiée au journal officiel.

Art. 22. — La chambre constitutionnelle est saisie pour avis soit par lettre du président de la République, soit par lettre du ministre rapporteur du projet de texte législatif ou réglementaire en cause.

Le président de la cour suprême communique le dossier au procureur général pour conclusions écrites qui doivent être déposées dans le délai de quinze jours.

Dans le mois de la réception de la lettre de saisine la chambre rend son avis qui est adressé par le président de la cour au demandeur d'avis.

Les projets de loi établis conformément à l'avis de la chambre constitutionnelle ne peuvent lui être déférés pour annulation par le président de l'assemblée nationale.

Chapitre II — Chambre judiciaire

Art. 23. — En matière civile, commerciale et sociale, les pourvois sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Art. 24. — En matière pénale, le pourvoi peut être formé contre les décisions rendues en dernier ressort par la juridiction ou par la chambre d'accusation dans les cas prévus par le code de procédure pénale.

Le délai pour se pourvoir est de trois jours francs à compter de la décision rendue en présence de la partie intéressée et à compter de sa signification si elle a été rendue en dehors de sa présence.

Le pourvoi et le délai pour se pourvoir sont suspensifs en matière pénale.

Art. 25. — Le pourvoi est ouvert à toutes les parties au procès pénal, à l'exclusion des parties défailtantes ou en fuite.

Il est formé par une déclaration verbale faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée par la partie elle-même ou par son avocat.

Le demandeur au pourvoi ou son mandataire est tenu de consigner une provision de 5.000 francs sur frais de justice, sauf si l'assistance judiciaire lui est accordée par le président de la cour suprême.

Les prévenus en état de détention préventive ne pouvant être conduits commodément ou sûrement au greffe de la juridiction font leur déclaration au greffe de la maison d'arrêt.

Art. 26. — Sont déchus de leur pourvoi les prévenus en état de détention préventive s'étant évadés depuis leur déclaration.

Art. 27. — Le greffier de la juridiction ayant rendu la décision attaquée transmet sans délai une expédition de la déclaration de pourvoi au greffier de la chambre judiciaire de la cour suprême, accompagnée du dossier de la procédure comprenant une expédition de la décision attaquée.

Lorsque le pourvoi est formé par le ministère public, celle-ci adresse au procureur général près la cour suprême un rapport motivé développant les arguments de son recours.

Art. 28. — Dès réception des pièces du dossier le greffier de la chambre judiciaire de la cour suprême inscrit la cause au répertoire et en avise le président de la chambre qui désigne aussitôt un conseiller rapporteur.

Art. 29. — Le conseiller rapporteur, par lettre recommandée avec accusé de réception, met en demeure le demandeur au pourvoi ou son mandataire, de produire à peine de déchéance de son pourvoi, dans un délai d'un mois une requête contenant ses moyens de cassation.

Le délai pour produire cette requête court du jour de la réception de la lettre recommandée.

Art. 30. — Dès réception de la requête, le conseiller rapporteur la notifie à la partie défenderesse au pourvoi, et l'avise qu'elle dispose d'un délai d'un mois pour déposer un mémoire en défense. En cas de nécessité, le conseiller rapporteur peut proroger ce délai dans les strictes limites de cette nécessité.

Tout mémoire doit être déposé en autant d'exemplaire que de parties en cause plus un. Le greffier de la chambre notifie le mémoire aux autres parties dans les quarante huit heures de leur dépôt.

Art. 31. — A l'expiration des délais fixés pour le dépôt des mémoires le conseiller rapporteur établit un rapport écrit faisant le premier point de la procédure et remet le dossier au président qui fixe la date de l'audience, dont avis est donné aux parties dans le délai ordinaire des citations en matière pénale.

Art. 32. — A l'audience, après lecture du rapport, les parties sont invitées à présenter leurs observations orales si elles désirent en présenter. Puis la cause est mise en délibéré.

Si la cour ne rend pas son arrêt à l'audience à laquelle ont eu lieu les débats, le président informe les parties de la date à laquelle l'arrêt sera rendu.

Art. 33. — Après l'expiration des délais ouverts aux parties pour former leur pourvoi, le procureur général près la cour suprême peut, dans l'intérêt de la loi, former un pourvoi contre une décision rendue en dernier ressort contraire aux lois ou aux formes substantielles de procédure contre laquelle aucune partie n'a réclamé.

Il en saisit directement la chambre judiciaire qui statue en l'absence des parties au vu du rapport du conseiller rapporteur et des conclusions du procureur général.

L'arrêt rendu, s'il annule la décision attaquée, n'a aucun effet à l'égard des parties.

Art. 34. — Les arrêts de la cour suprême sont dans tous les cas contradictoires et non susceptibles de recours si ce n'est pour rectification d'erreur matérielle sur les seules réquisitions du procureur général.

Les minutes des arrêts sont signées du président et du greffier.

Art. 35. — Si le demandeur au pourvoi obtient la cassation, la consignation fixée à l'article 25 lui est restituée.

Si le pourvoi est rejeté, l'arrêt liquide les dépens qui sont prélevés sur la consignation le surplus étant recouvré à la diligence du greffier agissant pour le compte du Trésor.

Art. 36. — La cour peut condamner le demandeur à une amende civile d'un montant maximum de cinquante mille francs si elle juge le pourvoi abusif et dilatoire. Dans ce cas, elle peut le condamner à des dommages intérêts pour réparer le préjudice subi par les autres parties du fait du retard et du dérangement causé par le pourvoi abusif.

Chapitre III — Chambre administrative

Art. 37. — Les pourvois formés contre les arrêts de la chambre administrative de la cour d'appel sont introduits, instruits et jugés selon les modalités de la procédure applicable en matière civile.

Art. 38. — Les recours en excès de pouvoir sont introduits soit par l'autorité administrative qui invoque l'incompétence de l'autorité ayant pris la décision et

taquée, soit par l'administré qui dénonce la violation des formes réglementaires ou le vice des motifs d'une décision administrative lui faisant grief, soit encore par le procureur général qui dans l'intérêt de la loi demande l'annulation d'un acte réglementaire ou d'une décision de l'administration contraire à la loi.

Art. 39. — Le recours ne peut être formé que dans les trois mois de la publication régulière de l'acte réglementaire ou de la notification à l'intéressé de la décision administrative attaquée.

Le silence gardé plus de quatre mois par l'administration sur une réclamation vaut décision implicite de rejet contre laquelle l'intéressé peut exercer son recours pendant les trois mois suivant cette période de silence.

Art. 40. — Le recours est introduit par une requête contenant l'exposé des faits, les moyens invoqués, accompagnée de la copie de l'acte attaqué.

Cette requête est signée du ministre ou de son délégué lorsque le recours vise l'incompétence de l'autorité ayant pris l'acte. Elle est signée de l'administré et de son avocat lorsqu'elle tend à faire cesser un grief particulier. Elle est signée par le procureur général dans le cas où elle vise l'annulation d'un acte illégal.

La requête est déposée au greffe de la chambre administrative et mentionnée au répertoire. Avis en est donné aussitôt au président qui désigne un rapporteur parmi les magistrats de la chambre.

Art. 41. — Le rapporteur adresse à l'autorité administrative mise en cause copie de la requête et l'invite à présenter un mémoire en réponse dans un délai qu'il fixe entre quinze jours et deux mois selon les circonstances.

Le mémoire en réponse peut être signé soit du ministre, soit du directeur de service en cause soit d'un avocat constitué pour l'administration.

Ce mémoire est aussitôt communiqué en copie au demandeur.

Toutes pièces venant à l'appui des requêtes et mémoires échangés doivent être régulièrement communiquées pour assurer le caractère contradictoire de l'instruction.

Art. 42. — S'il y a lieu de vérifier des faits, le rapporteur et, à son défaut, la chambre administrative, ordonnent toutes mesures d'instruction selon les modalités applicables en matière civile.

Art. 43. — Lorsque l'affaire est en état, le rapporteur communique le dossier du procureur général afin qu'il prenne ses conclusions dans les meilleurs délais.

Au vu de ces conclusions le dossier est renvoyé à l'audience de la chambre, à la date fixée par son président pour laquelle les parties sont citées dans les délais applicables en matière civile.

Art. 44. — Les parties peuvent à l'audience présenter des observations par leurs avocats. L'administration peut déléguer un représentant pour présenter ses observations.

L'affaire est ensuite mise en délibéré et l'arrêt rendu soit en fin d'audience soit à une prochaine audience indiquée par le président.

Art. 45. — L'arrêt signé du président et du greffier est notifié aux parties. S'il annule un acte réglementaire général il est publié au *Journal officiel*.

L'administration est tenue d'exécuter les arrêts de la cour.

Art. 46. — Tout administré demandeur doit, à peine d'irrecevabilité consigner au greffe une somme de dix mille francs à valoir sur les frais de justice qui sont liquidés selon le tarif applicable en matière civile si le recours est rejeté.

S'il est fait droit au recours la consignation est restituée et les frais supportés par le trésor.

Chapitre IV — Chambre des comptes

Art. 47. — La chambre des comptes est saisie par le comptable public qui entend recourir contre la décision de mise en débet prise contre lui. Ce recours est recevable dans le mois de la notification du débet.

Elle est aussi saisie soit par le ministre des finances, soit par l'inspecteur général d'Etat s'ils dénoncent l'irrégularité des comptes du trésorier-payeur. Cette dénonciation est recevable pendant dix ans à compter de l'opération comptabilisée.

Art. 48. — Les documents comptables concernés par le recours sont adressés au greffe de la chambre des comptes par le comptable public responsable de leur tenue et de leur conservation.

Le président de la chambre et le rapporteur peuvent requérir toute communication complémentaire comme ils peuvent consulter sur place dans les locaux de l'administration ou des établissements publics toutes les écritures, les registres et pièces justificatives concernés par leur saisine.

Toute sortie de documents comptables fait l'objet d'un bordereau descriptif.

Art. 49. — La chambre est saisie en matière de discipline budgétaire soit par le ministre des finances, soit par les ministres de tutelle des collectivités publiques et des autres personnes morales de droit public, soit par l'inspecteur général d'Etat, soit enfin par le procureur général près la cour suprême.

La lettre de saisie en précise les faits et opérations dénoncés.

Art. 50. — L'instruction de chaque recours ou dénonciation est confiée à un ou deux rapporteurs qui ont tous pouvoirs d'investigation sans que puisse leur être opposé le secret professionnel ou le caractère confidentiel des documents requis.

L'instruction est secrète et inquisitoriale. Elle recueille les explications des comptables ou ordonnateurs en cause.

Art. 51. — Lorsque l'instruction lui paraît achevée, le rapporteur établit son rapport et communique le dossier au procureur général pour conclusions.

L'affaire est ensuite renvoyée à l'audience à la date fixée par le président. Cette audience n'est pas publique. Les ordonnateurs ou comptables en cause peuvent demander à présenter des observations écrites ou

orales. A cette fin ils sont avisés de la date d'audience, au moins quinze jours avant celle-ci.

Art. 52. — La cour arrête le compte définitif devant être mis au débet du comptable requérant ou constate son quitus ou son avance.

Art. 53. — Si la cour constate à la charge d'un ordonnateur une infraction caractérisée aux règles d'engagement ou de liquidation de dépenses budgétaires, elle peut prononcer soit une amende d'un montant maximum égal au double de la rémunération annuel de l'intéressé, soit la destitution de son mandat public, soit les deux sans préjudice des poursuites pénales s'il échet.

Art. 54. — La chambre des comptes adresse chaque année au président de la République et au président de l'assemblée nationale, un rapport sur ses activités faisant ressortir l'effet des mesures déjà prises sur ses recommandations et présentant ses nouvelles recommandations justifiées par les observations recueillies au cours de l'année écoulée.

Art. 55. — La présente loi organique abroge les lois antérieures contraires, notamment la loi n° 62-9 du 14 mars 1962 relative à la procédure suivie devant la cour suprême et la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 portant création de la cour suprême.

Art. 56. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 30 mars 1981
Général d'Armée G. Eyadéma

LOI N° 81-5 du 30 mars 1981 portant code de justice militaire.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 — DES JURIDICTIONS MILITAIRES

Chapitre I — De la compétence des juridictions militaires

Article premier — Les juridictions militaires sont seules compétentes pour juger les infractions commises par les militaires des forces armées togolaises à l'intérieur des camps et bases militaires, bord des vaisseaux ou aéronefs militaires à l'extérieur au cours d'opérations ou manœuvres militaires.

Toutefois les infractions de droit commun commises par les civils se trouvant à l'intérieur des camps et bases militaires, ou commises hors service par les militaires, ainsi que les infractions commises dans l'usage de véhicules civils restent de la compétence des juridictions de droit commun.

Art. 2. — Les juridictions militaires sont seules compétentes pour juger des infractions mentionnées au titre III du présent code, même si leurs co-auteurs ou complices n'ont pas la qualité de militaires.